



Commission d'Organisation compétition

Réunion du : 26/03/2024

Ordre du Jour : Traitement des Affaires.

Etaient Présents :

- | | |
|---------------|------------|
| - KRIBES SAID | COC. |
| - SEDIKI ANIS | SECRETAIR. |
| - HEZAM HAMMA | MEMBRE. |

PV N° 06

« Traitement des Affaires »

Affaire N° 44 : Rencontre EBA- CSAPB (S) du 23/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Attendu que la rencontre a été programmée le 23/03/2024 au stade de BOUMAHRA AHMED à 14h30.
- Vu la feuille de match
- Vu le rapport de l'arbitre qui signale l'absence de l'équipe CSAPB (S) sur le lieu de rencontre.

Par ces Motifs la COC décide :

- *Match perdu par pénalité a l'équipe CSAPB (S) pour octroyer le gain du match a l'équipe EBA(S) sur le score de trois (03) à zéro (00).*

Défalcation de 06 points au club CSAPB (phase retour)

Une amende de quinze mille DA (15000,00) DA au club CSAPB payable dans un délai de 30 jours.

En application de l'article 62 RG.FAF



Affaire N°45 : Rencontre EBA- CSAPB (U19) du 23/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Attendu que la rencontre a été programmée le 23/03/2024 au stade de **BOUMAHRA AHMED** à 12h30.
- Vu la feuille de match
- Vu le rapport de l'arbitre qui signale l'absence de l'équipe CSAPB U19 sur le lieu de rencontre.

Par ces Motifs la COC décide :

- *Match perdu par pénalité à l'équipe CSAPB(U19) pour octroyer le gain du match à l'équipe EBA (U19) sur le score de trois (03) à zéro (00).*

Une amende de deux mille cinq cents DA (2500,00) DA au club CSAPB payable dans un délai de 30 jours.

En application de l'article 52 RG.FAF. JEUNES.

Affaire N°46 : Rencontre OMG- UCA (S) du 23/03/2024

- ✓ Non déroulement de la rencontre
- ✓ Attendu que la rencontre a été programmée le 23/03/2024 au stade ABDA ALI à 14h30.
- ✓ Vu la feuille de match
 - ✓ Vu le rapport de l'arbitre et le délégué qui signale l'absence de l'ambulance sur le lieu de rencontre.

Par ces Motifs la COC décide :

- *Match perdu par pénalité à l'équipe OMG(S) pour octroyer le gain du match à l'équipe UCA (S) sur le score de trois (03) à zéro (00).*

Une amende de SIX mille DA (6000,00) DA (phase retour) au club OMG payable dans un délai de 30 jours.

En application de l'article 21 RG.FAF

Affaire N°47 : Rencontre JAR-IRBAL (U17) du 23/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Attendu que la rencontre a été programmée le 23/03/2024 au stade communal de **AIN REGADA** à 14h00.
- Vu la feuille de match
- Vu le rapport de l'arbitre qui signale le non-déroulement de la rencontre suite à l'effectif réduit 07 joueurs de l'équipe de **IRBAL U17** sur le lieu de rencontre.

Par ces Motifs la COC décide :

- *Match perdu par pénalité à l'équipe IRBAL(U17) pour octroyer le gain du match à l'équipe JAR (U17) sur le score de trois (03) à zéro (00).*

Défalcation d'un point à l'équipe IRBAL (U17)

Une amende de CINQ mille DA (5000,00) DA au club IRBAL payable dans un délai de 30 jours.



Fédération Algérienne de Football
الرابطة الجزائرية لكرة القدم
Ligue Wilaya de Football Guelma



En application de l'article 49 RG.FAF. JEUNES.